



AD n° 2024-135

**Arrêté portant modification d' autorisation
du Service d'Aide et d'Accompagnement à Domicile des Familles « ADMR
Parentalité 82 »**

Le Président du Département,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code du Travail ;

VU le Code Civil et notamment son article 375 et suivants ;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles (CASF) et notamment ses articles L. 222-3, L. 312-1, L. 313-1 et D 312-6 ;

VU le décret n° 2016-502 du 22 avril 2016 relatif au cahier des charges national des services d'aide et d'accompagnement à domicile ;

VU le décret n° 2016-1299 du 30 septembre 2016 portant application du II de l'article 80-1 de la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 créé par l'article 67 de la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

VU le décret n° 2021-1476 du 12/11/2021 relatif au rythme des évaluations de la qualité des établissements et services sociaux et médico-sociaux et le décret n° 2022-695 du 26/04/2022 modifiant le décret n° 2021-1476 ;

VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

VU la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

VU l'arrêté du 22 octobre 2003 et le décret n°2003-2010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312-1 du CASF ;

VU l'arrêté départemental n° 2007-2322 du 5 décembre 2007 portant autorisation d'un service prestataire d'aide et d'accompagnement à domicile accordée à la Fédération ADMR du Tarn-et-Garonne à Montauban ;

VU l'arrêté départemental AD n° 2023-74 portant renouvellement d'autorisation du SAAD, à compter du 5 décembre 2022, dans le cadre de ses interventions auprès des familles fragilisées ;

CONSIDERANT les échanges intervenus au mois de juillet 2023 avec l'organisme gestionnaire concernant ses nouvelles modalités d'organisation et l'opportunité d'identifier l'« ADMR Parentalité 82 » comme établissement et entité juridique gestionnaire dédiée aux activités d'aide personnelle à domicile pour le soutien ou l'accompagnement de familles ;

CONSIDERANT la réforme en cours des services à domicile se traduisant dans FINESS par une évolution de cet établissement dans la catégorie 640 (Services d'aide et d'accompagnement des familles) ;

Sur proposition de Monsieur le directeur général des services du conseil départemental ;

ARRÊTE

Article 1 : Il est convenu **d'identifier l'« ADMR Parentalité 82 » comme établissement et entité juridique gestionnaire dédiée aux activités d'aide personnelle à domicile pour le soutien ou l'accompagnement de familles.**

L'entité établissement, jusqu'alors l'association départementale ADMR du Tarn-et-Garonne, est désormais l'« ADMR Parentalité 82 ».

L'entité juridique gestionnaire, jusqu'alors la Fédération ADMR du Tarn-et-Garonne, est désormais l'« ADMR Parentalité 82 ».

Article 2 : Conformément à l'article D 312-6-2 du CASF, le Service d'aide et d'accompagnement des familles (SAADF) est autorisé à intervenir, en mode prestataire, sur le territoire départemental auprès des familles fragilisées pour les activités suivantes, soumises à autorisation : aide personnelle à domicile relevant des 1° et 16 ° de l'article L. 312-1 du CASF.

Article 3 : La présente autorisation vaut habilitation à l'aide sociale.

Article 4 : Il appartient au SAADF de définir et de mettre en œuvre des modalités d'organisation, d'encadrement et de coordination des interventions visant à assurer une prestation de qualité et d'en justifier l'effectivité dans le cadre des contrôles et procédures prévus à cet effet.

Article 5 : Le gestionnaire et l'établissement seront répertoriés au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) de la façon suivante :

Identification de l'entité juridique gestionnaire

Raison sociale / Dénomination gestionnaire	ADMR Parentalité 82
Adresse gestionnaire	23 rue Alphonse Daudet – 82000 MONTAUBAN
SIREN	839 538 733
FINESS EJ	82 001 015 5
Statut	60 Ass. loi 1901 non reconnue d'utilité publique

Identification de l'établissement

Raison sociale / Dénomination courante du service	ADMR Parentalité 82
Adresse géographique	23 rue Alphonse Daudet – 82000 MONTAUBAN
SIRET	839 538 733 00040
FINESS établissement	82 001 080 9
Catégorie de l'établissement	640 Services d'Aide et d'Accompagnement des familles (SAADF)
Discipline	469 Aide à domicile
Mode de fonctionnement	16 Prestation en milieu ordinaire
Publics	821 Familles en difficulté ou sans logement

Article 6 : Cette autorisation est subordonnée à la visite de conformité prévue aux articles L 313-6 et D 313-11 du Code de l'Action Sociale et des Familles.

Article 7 : Le renouvellement de l'autorisation sera examiné au vu des résultats des évaluations réglementaires.

Article 8 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement du service par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation devra être porté à la connaissance de l'autorité compétente selon l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles.

L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de l'autorité compétente concernée.

Article 9 : Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Président du conseil départemental dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision. Un recours contentieux peut être introduit devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de la notification de la décision contestée.

Article 10 : Monsieur le directeur général des services du conseil départemental, Madame la directrice générale adjointe chargée du pôle solidarités humaines, Monsieur le directeur de l' « ADMR Parentalité 82 » sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié sur le site Internet du Conseil Départemental de Tarn-et-Garonne et inséré au Recueil des Actes Administratifs.

Article L.3131-1 du CGCT :

Publié le **29 JAN. 2024**

Fait à Montauban, le **25 JAN. 2024**

Le Président


Michel WEILL